

## Procureur général du Québec c. Blaikie et autres (Blaikie I)

*Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres*, aussi connu sous le nom d'« arrêt Blaikie I<sup>1</sup> », est un jugement de la Cour suprême du Canada qui, en 1979, a déclaré les articles 7 à 13 de la *Charte de la langue française* contraires à l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (A.A.N.B.), devenu depuis la *Loi constitutionnelle de 1867*, rendant ainsi obligatoire l'adoption des lois et des règlements québécois en anglais et en français et permettant les plaidoiries, les pièces de procédure et les jugements dans l'une ou l'autre de ces langues.

### Contexte

En 1972, le rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et des droits linguistiques au Québec conclut que le Québec devrait faire du français sa seule langue officielle et que, selon les avis de cinq experts constitutionnalistes de renom, il a le pouvoir de le faire malgré l'article 133 de l'A.A.N.B.<sup>2</sup>.

En 1977, le Québec adopte la *Charte de la langue française*, dont l'article 1 fait du français la langue officielle du Québec. Comme *langue officielle* signifie langue de l'État, et donc langue des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, les articles 7 à 13 de cette charte précisent que le français est la langue de ces trois pouvoirs<sup>3</sup>.

### Faits

En 1977, trois avocats, Peter M. Blaikie, Roland Durand et Yoine Goldstein<sup>4</sup>, demandent au tribunal de déclarer *ultra vires* les articles 7 à 13 de la *Charte de la langue française*.

### Questions en litige

La question soumise à la Cour se lit comme suit :

Les dispositions du Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française* (L.Q. 1977, chap. 5) intitulé « La langue de la législation et de la justice » sont-elles inconstitutionnelles, *ultra vires* ou inopérantes dans la mesure où elles contreviennent aux dispositions de l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (1867)<sup>5</sup>?

Dans les faits, il y a tout de même deux questions distinctes qui se posent : 1) Est-ce que l'article 92 paragraphe (1) de l'A.A.N.B. permet au Parlement québécois de modifier unilatéralement cet article 133 de la Constitution de 1867? 2) Les articles 7 à 13 de la *Charte de la langue française* sont-ils conformes à cet article 133?

## Dispositions en cause

Les dispositions en cause dans cet arrêt sont les suivantes.

Dans l'A.A.N.B. :

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur[.]

133. Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du Parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues<sup>6</sup>.

Dans la *Charte de la langue française* :

« La langue de la législation et de la justice

7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec.

8. Les projets de loi sont rédigés dans la langue officielle. Ils sont également, en cette langue, déposés à l'Assemblée nationale, adoptés et sanctionnés.

9. Seul le texte français des lois et des règlements est officiel.

10. L'Administration imprime et publie une version anglaise des projets de loi, des lois et des règlements.

11. Les personnes morales s'adressent dans la langue officielle aux tribunaux et aux organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires. Elles plaident devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance ne consentent à ce qu'elles plaident en langue anglaise.

12. Les pièces de procédure émanant des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires ou expédiées par les avocats exerçant devant eux doivent être rédigées dans la langue officielle. Ces pièces peuvent cependant être rédigées dans une autre langue si la personne physique à qui elles sont destinées y consent expressément.

13. Les jugements rendus au Québec par les tribunaux et les organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une version française dûment authentifiée. Seule la version française du jugement est officielle<sup>7</sup>. »

## Historique judiciaire antérieur

La Cour supérieure a conclu que les articles 7 à 13 de la *Charte de la langue française* sont contraires à l'article 133 et que l'article 92 paragraphe (1) ne permet pas au Québec de modifier cet article 133<sup>8</sup>. Plus précisément, la Cour suprême résume ainsi ce jugement de la Cour supérieure :

« Pour des motifs de jugement détaillés et exhaustifs, en date du 23 janvier 1978, le juge en chef Deschênes de la Cour supérieure du Québec a déclaré, ainsi que le requéraient les demandeurs Blaikie, Durand et Goldstein, que le Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française*, 1977 (Qué.), chap. 5, savoir les art. 7 à 13, est *ultra vires* de la législature du Québec. Il a conclu que les dispositions législatives contestées viennent en contradiction directe avec l'art. 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et qu'il n'est pas du pouvoir de la législature du Québec d'en modifier unilatéralement les prescriptions. Une décision dans le même sens a été rendue pour les mêmes motifs dans une

action semblable intentée par le demandeur Laurier qui a allégué non seulement l'inconstitutionnalité des dispositions contestées de la Loi québécoise mais également leur incompatibilité avec la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, 1975 (Qué.), chap. 6, adoptée précédemment. Le juge en chef Deschênes a considéré inutile, dès lors qu'il avait conclu à l'invalidité des dispositions contestées, de se prononcer sur le conflit possible avec la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>9</sup>. »

La Cour d'appel a confirmé le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire Blaikie et conclu elle aussi que les articles 7 à 13 de la *Charte de la langue française* sont contraires à l'article 133 et que l'article 92 (1) ne permet pas au Québec de modifier cet article 133<sup>10</sup>.

## **Positions des parties**

Le procureur général du Québec invoque l'article 92 paragraphe (1) de l'A.A.N.B. pour argumenter que, malgré l'article 133 de cet acte, le Québec a compétence pour adopter les articles 7 à 13 de la *Charte de la langue française*. Cet argument est soutenu par le fait que la langue de la législature et des tribunaux fait partie de la constitution de la province et par le fait que ce paragraphe précise que la compétence du Québec de modifier cette constitution existe « nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte », et donc nonobstant cet article 133. Comme argument subsidiaire, il affirme que ces articles 7 à 13 sont compatibles avec cet article 133<sup>11</sup>.

Le procureur général du Manitoba appuie le procureur général du Québec<sup>12</sup>.

Peter M. Blaikie, Roland Durand, Yoine Goldstein, Georges Forest, Henri Wilfrid Laurier, le procureur général du Canada et le procureur général du Nouveau-Brunswick s'opposent au procureur général du Québec et souhaitent que les conclusions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, voulant que les articles 7 à 13 de la *Charte de la langue française* sont contraires à l'article 133 et donc invalides, soient maintenues<sup>13</sup>.

## **Décision de la Cour**

Concernant la langue des projets de loi, des lois et des règlements, la Cour suprême conclut que les articles 8 et 9 de la *Charte de la langue française* sont contraires à l'article 133 parce que, selon elle, « si l'on donne à chaque mot de l'art. 133 toute sa portée », une exigence de

bilinguisme visant l'adoption des lois, et non seulement leur impression et leur publication, « est implicite<sup>14</sup> ». Autrement dit, même si, combinés à l'article 10, les articles 8 et 9 de la *Charte de la langue française* reprennent l'exigence explicite de l'article 133 de publier et d'imprimer les lois dans les deux langues, la Cour parvient à déclarer ces articles 8 à 10 contraires à cet article 133 en invoquant l'existence d'une exigence qui serait implicitement prévue à ce dernier article. Et elle étend cette exigence implicite aux règlements, même si ces derniers ne sont pas mentionnés à l'article 133, car selon elle « ce serait tronquer l'obligation imposée par ce texte que de ne pas tenir compte de l'essor de la législation déléguée<sup>15</sup> ».

Au sujet des articles 11 et 12 de la *Charte de la langue française*, la Cour affirme que leur incompatibilité avec l'article 133 viendrait du fait qu'ils forceraient les personnes morales à n'employer que le français au tribunal alors que cet article 133 leur permet d'utiliser cette langue ou l'anglais<sup>16</sup>. Et, dans le but d'invalidier les règles favorables au français rendues applicables aux tribunaux administratifs par les articles 11 à 13, la Cour ajoute qu'« il faut donner un sens large à l'expression “les tribunaux de Québec” employée à l'art. 133<sup>17</sup> ».

Plus largement, c'est l'ensemble des articles 7 à 13 de la *Charte de la langue française*, qui prolongent l'article 1 de cette charte selon lequel « le français est la langue officielle du Québec », que la Cour considère comme contraires à l'article 133, car ce dernier article favorise le bilinguisme alors que ces articles de cette charte favorisent le français<sup>18</sup>.

Quant à savoir si l'article 92 (1), sur le pouvoir du Québec d'amender la « constitution de la province », permet de modifier cet article 133, la Cour répond que non, en invoquant le fait que cet article 133 ne ferait pas partie seulement de la constitution de la province au sens de cet article 92 (1), mais ferait plutôt partie indivisiblement de la constitution du Canada et du Québec<sup>19</sup>.

Bref, dans le but de conclure que les articles 7 à 13 de la *Charte de la langue française* sont contraires à l'article 133 et que ce dernier ne peut être modifié par le Québec en vertu de l'article 92 (1), la Cour adopte une interprétation large de cet article 133, mais restrictive de cet article 92 (1).

## Suites

### Lois et jugements postérieurs

Peu après la publication de l'arrêt *Blaikie I* par la Cour suprême, l'Assemblée nationale adopte la *Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec*<sup>20</sup>. Cette loi vise les lois et les règlements adoptés depuis l'entrée en vigueur de la Charte de la langue française en français seulement, donc sans respecter l'article 133 tel qu'interprété par la Cour suprême dans l'arrêt *Blaikie I*. Elle vise à valider rétroactivement ces lois et règlements<sup>21</sup>.

L'arrêt *Blaikie I* a été suivi par l'arrêt *Blaikie II*<sup>22</sup>, qui est venu préciser le champ d'application de l'article 133 tel qu'interprété par cet arrêt *Blaikie I*.

En 1993, pour se conformer aux arrêts *Blaikie I* et *II*, la *Loi modifiant la Charte de la langue française*<sup>23</sup> remplace les articles 7 à 13 de la *Charte de la langue française* par les articles 7 à 9 que voici :

« 7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve de ce qui suit :

1° les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais, et les lois sont imprimées et publiées dans ces deux langues;

2° les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont pris, adoptés ou délivrés, et imprimés et publiés en français et en anglais;

3° les versions française et anglaise des textes visés aux paragraphes 1° et 2° ont la même valeur juridique;

4° toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

8. S'il existe une version anglaise d'un règlement ou d'un autre acte de nature similaire auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, le texte français, en cas de divergence, prévaut.

9. Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme. »

L'article 5 du projet de loi 96<sup>24</sup> propose de modifier ces articles comme suit :

« 5. Les articles 8 et 9 de cette charte sont remplacés par les suivants :

7.1. En cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 7 que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut.

8. Les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, tels que les règlements municipaux, doivent être rédigés, adoptés et publiés exclusivement en français. Les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 peuvent rédiger, adopter et publier ces actes à la fois en français et dans une autre langue; en cas de divergence, le texte français d'un tel acte prévaut sur celui dans une autre langue.

9. Une traduction en français certifiée par un traducteur agréé doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale. La personne morale assume les frais de la traduction.

10. Une version française doit être jointe immédiatement et sans délai à tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public.

Tout autre jugement rendu par écrit en anglais est traduit en français à la demande de toute personne; celui rendu par écrit en français est traduit en anglais à la demande d'une partie.

Les frais de la traduction effectuée en application du présent article sont assumés par le ministère ou l'organisme qui l'effectue ou qui assume les coûts nécessaires à l'exercice des fonctions du tribunal qui a rendu le jugement.

11. L'article 10 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle par un organisme de l'Administration ou par une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre qui exerce une telle fonction au sein d'un tel organisme.

12. Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

13. Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée par le gouvernement ou un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'Administration qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de l'organisme, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence. De même, une telle exigence ne peut être imposée à la personne devant être nommée par l'Assemblée nationale pour exercer une telle fonction au sein de la Commission d'accès à l'information ou de la Commission de la fonction publique sauf si le commissaire à la langue française estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer cette exigence. »

## **Accueil et critiques**

En 2015, Karine McLaren, étudiante à la maîtrise en droit de l'Université de Moncton, pose un regard favorable sur l'arrêt *Blaikie I* et souligne que le principe de la prééminence du français consacré par le droit québécois « ne saurait certes aucunement justifier le non-respect des obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme législatif<sup>25</sup> ». Un peu dans le même sens, en 2019, le professeur Benoît Pelletier souligne, « parmi les



enseignements de cet arrêt, l'importance d'une adoption simultanée des lois dans les deux langues officielles<sup>26</sup> ».

À l'opposé, en 2015, M<sup>e</sup> Éric Poirier, spécialiste du droit linguistique, remet en cause le bienfondé de l'arrêt *Blaikie I*. Il invoque le fait qu'en 1867 le recours à l'encontre d'une violation de l'article 133 était politique et non judiciaire<sup>27</sup>.

En 2019, dans un livre dont la préface a été rédigée par l'ancien juge de la Cour d'appel Jean-Louis Baudouin, Me François Côté et le professeur Guillaume Rousseau démontrent que des développements jurisprudentiels récents permettraient aujourd'hui de s'écarter des conclusions de l'arrêt *Blaikie I*<sup>28</sup>. Dans une lettre ouverte publiée peu après, ils résument ainsi leurs arguments :

« Deux développements récents permettent de revenir au principe du français langue officielle. D'une part, l'affaire *Montplaisir* et d'autres jugements plus récents ont démontré qu'en vertu de son pouvoir de modifier sa propre Constitution, le Québec peut modifier le volet de l'article 133 de la Constitution de 1867 qui le concerne.

D'autre part, la jurisprudence récente tend à interpréter moins largement les droits linguistiques liés au bilinguisme législatif ou judiciaire et à reconnaître que le Québec doit jouir d'une latitude lui permettant de protéger le français (ce qui n'est pas le cas des autres provinces, dont le Manitoba, eu égard à l'anglais).

Par conséquent, le législateur pourrait, et devrait, profiter du dépôt annoncé d'un projet de loi modifiant la Loi 101 pour rétablir une primauté de la version française des lois<sup>29</sup>. »

Ce livre et cette sortie de Côté et Rousseau sont à l'origine du nouvel article 7.1 proposé par le projet de loi 96, qui précise qu'« [e]n cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 7 que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut<sup>30</sup> ».

## Notes et références

1 [1979] 2 RCS 1016

2 Pour les recommandations de la commission Gendron, voir : Jean-Denis Gendron, *Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, La langue de travail*, Québec, Éditeur officiel, 1972, p. 305 à 321. Pour les avis d'experts, voir : Louis M. Bloomfield, « La compétence constitutionnelle et juridique pour instituer une langue ou des langues officielles au Québec », dans *La situation de la langue française au Québec, Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, vol. 2 : Les droits linguistiques*, Québec, Éditeur officiel, 1972, p. 219-244; Jean-Charles Bonenfant, « La compétence constitutionnelle et juridique pour instituer une langue ou des langues officielles au Québec », dans *La situation de la langue française au Québec, Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, vol. 2 : Les droits linguistiques*, Québec, Éditeur officiel, 1972, p. 257, 274, 278, 282 et 288; Pierre Patenaude, « La compétence constitutionnelle et juridique pour instituer une langue ou des langues officielles au Québec », dans *La situation de la langue française au Québec, Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, vol. 2 : Les droits linguistiques*, Québec, Éditeur officiel, 1972, p. 317, 320, 325 et 329; Henri Brun et Jean-K. Samson, « La compétence constitutionnelle et juridique pour instituer une langue ou des langues officielles au Québec », dans *La situation de la langue française au Québec, Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, vol. 2 : Les droits linguistiques*, Québec, Éditeur officiel, 1972, p. 371, 375, 376. D'autres auteurs sont cependant d'un avis contraire; voir : *Blaikie c. Québec (Procureur général)*, [1978] C.S. 37, p. 59-62. Plus largement, voir : François Côté et Guillaume Rousseau, *Restaurer le français langue officielle*, Montréal, Institut de recherche sur le Québec, 2019, p. 65-66 (ISBN 978-2-9818616-0-4). En ligne [archive] : <http://irq.quebec/livre>.

3 François Côté et Guillaume Rousseau, *Restaurer le français langue officielle*, Montréal, Institut de recherche sur le Québec, 2019, p. 23 (ISBN 978-2-9818616-0-4). En ligne [archive] : <http://irq.quebec/livre>.

4 [1979] 2 RCS 1016, p. 1016.

5 [1979] 2 RCS 1016, p. 1019.

6 [1979] 2 RCS 1016, p. 1021.

7 [1979] 2 RCS 1016, p. 1020.

8 *Blaikie c. Québec (Procureur général)*, [1978] C.S. 37. En ligne : <https://www.canlii.org/en/qc/qccs/doc/1978/1978canlii2185/1978canlii2185.html>.

9 [1979] 2 RCS 1016, p. 101.

10 [1978] C.A. 351 mentionné dans : [1979] 2 RCS 1016, p. 1019, 1021, 1022.

11 [1979] 2 RCS 1016, p. 1021 et 1023.

12 [1979] 2 RCS 1016, p. 1020.

13 [1979] 2 RCS 1016, p. 1019-1020.

14 [1979] 2 RCS 1016, p. 1022.

15 [1979] 2 RCS 1016, p. 1027.

16 [1979] 2 RCS 1016, p. 1022.

17 [1979] 2 RCS 1016, p. 1028.

18 [1979] 2 RCS 1016, p. 1027.

19 [1979] 2 RCS 1016, p. 1025

20 Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec, L.Q. 1979, c. 61.

21 Guillaume Rousseau, *La disposition dérogatoire des chartes des droits : de la théorie à la pratique, de l'identité au progrès social*, Montréal, Institut de recherche sur le Québec, 2016, p. 7-8.  
[http://irq.quebec/wp-content/uploads/2016/03/Comm\\_clause\\_derogatoire\\_2016\\_GRousseau.pdf](http://irq.quebec/wp-content/uploads/2016/03/Comm_clause_derogatoire_2016_GRousseau.pdf)

22 [1981] 1 RCS 312

23 Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1993, c. 40.

24 *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, projet de loi n° 96 (dépôt et présentation – 13 mai 2021), 1<sup>er</sup> sess, 42<sup>e</sup> lég, Québec.

25 Karine McLaren, « La version anglaise du Code de procédure civile du Québec: une atteinte aux droits linguistiques? », (2015) 2 R.D.L. 59, p. 66.

26 Cité dans : Russ Manitt et Michelle Cumyn, « Table ronde sur le texte anglais des lois québécoises », 27 juin 2019, en ligne : <https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/table-ronde-sur-le-texte-anglais-des-lois-quebecoises-0>

27 Éric Poirier, « L'affaire Caron: une occasion pour le Québec? », *Le Devoir*, 3 décembre 2015, en ligne : <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/456854/l-affaire-caron-une-occasion-pour-le-quebec>

28 François Côté et Guillaume Rousseau, *Restaurer le français langue officielle*, Montréal, Institut de recherche sur le Québec, 2019, p. 64-81 et 87-109 (ISBN 978-2-9818616-0-4 lire en ligne [archive])  
<http://irq.quebec/livre>.

29 François Côté et Guillaume Rousseau, « Pour une restauration du français langue officielle », *Le Devoir*, 19 janvier 2020, en ligne : <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/571141/pour-une-restauration-du-francais-langue-officielle>

30 *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, projet de loi n° 96 (dépôt et présentation – 13 mai 2021), 1<sup>er</sup> sess, 42<sup>e</sup> lég, Québec, article 5.

## Bibliographie

- Michel Bastarache et Michel Doucet (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013 (ISBN 978-2-89635-993-6).
- François Côté et Guillaume Rousseau, *Restaurer le français langue officielle*, Montréal, Institut de recherche sur le Québec, 2019 (ISBN 978-2-9818616-0-4). En ligne [archive] : <http://irq.quebec/livre>.
- Guillaume Rousseau et Éric Poirier, *Le droit linguistique au Québec*, Montréal, Lexis Nexis, 2017 (ISBN 978-0-433-49185-9).